

Projet de loi cantonale sur l'énergie

Mise en consultation

Conférence de presse du 18 juin 2021



CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

Plan de présentation

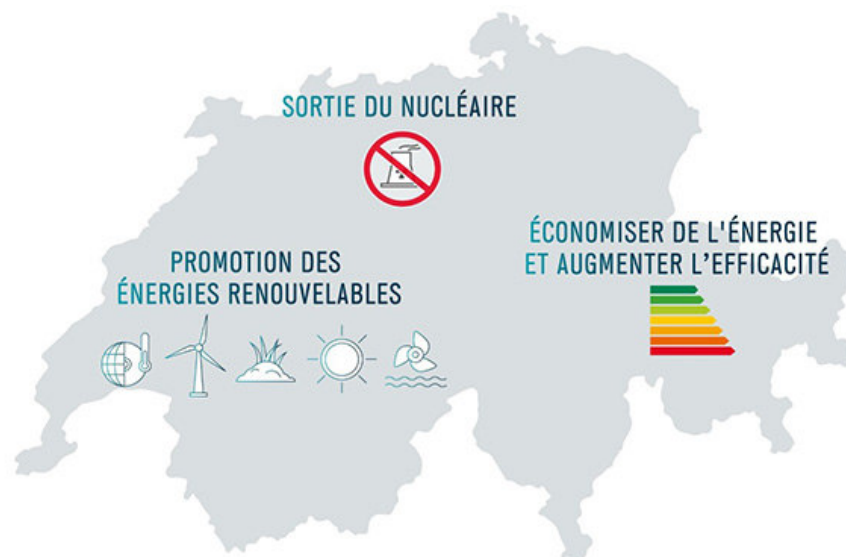


- ▲ Historique, dates clefs
- ▲ Stratégie énergétique 2050 Confédération – Stratégie énergétique 2060 Valais
- ▲ Compétences Confédération / Cantons
- ▲ Mise en œuvre MoPEC 2014 en Suisse
- ▲ Objectifs 2035 et état d'avancement
- ▲ Points essentiels de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie

Historique, dates clefs

- ▲ **2004** : loi cantonale sur l'énergie et ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie
- ▲ 2008 : décision de l'EnDK sur le MoPEC 2008
- ▲ **Février 2011** : révision de l'Ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE 2011)
- ▲ Mars 2011 : accident nucléaire de Fukushima au Japon, suivi de la décision du CF, puis du Parlement de sortir progressivement de l'énergie nucléaire
- ▲ 2015 : décision de l'EnDK sur le MoPEC 2014
- ▲ **Mai 2017** : acceptation par le peuple (63,3%) de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie; entrée en vigueur le 1er janvier 2018
- ▲ **Avril 2019** : adoption par le CE de la Stratégie énergétique cantonale 2060 « Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène »
- ▲ Novembre 2020 : publication des perspectives énergétiques 2050+ de la Confédération.
- ▲ 13 juin 2021 : Votation et refus de la loi sur le CO₂

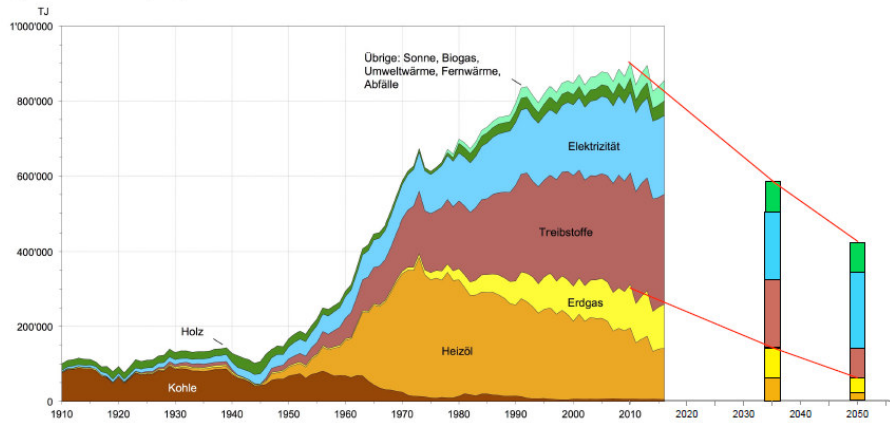
Les 3 piliers de la Stratégie énergétique fédérale 2050



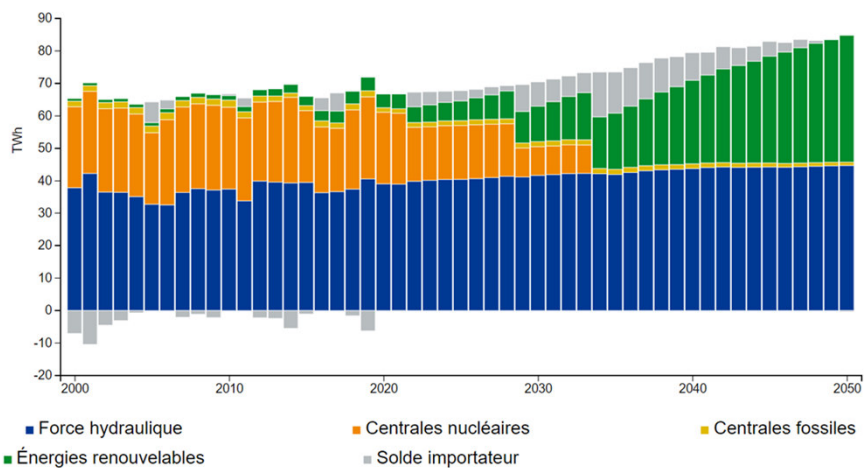
Nous consommons près de **80%** d'énergie non-renouvelable (200 mias kWh) !

Vision 2050: Remplacement des énergies non-renouvelables
Une deuxième électrification aura lieu

Energieverbrauch nach Energieträger



La Confédération mise sur la force hydraulique et les nouvelles énergies renouvelables



Valais – Terre d'énergies

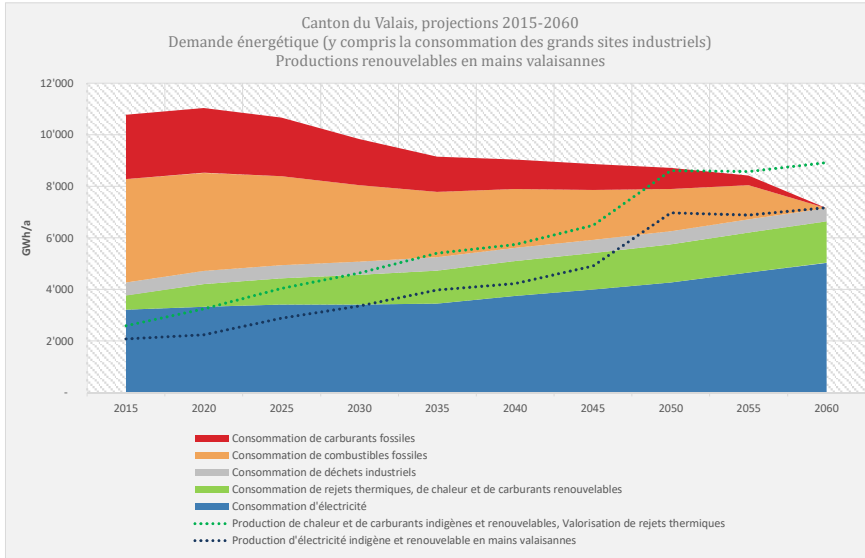


VISION 2060



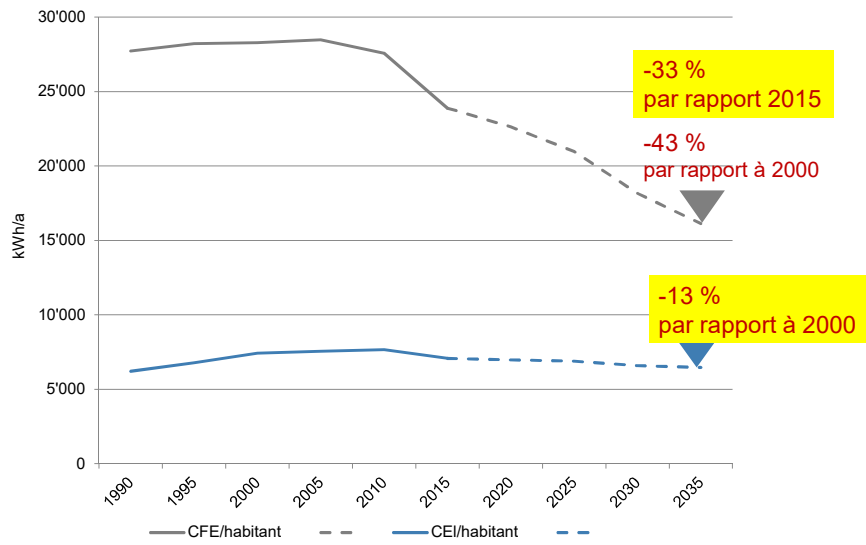
Valais, Terre d'énergies :
Ensemble vers un approvisionnement
100% renouvelable et indigène
Vision 2060 et objectifs 2035

Vision cantonale 2060 : projections 2015 – 2060

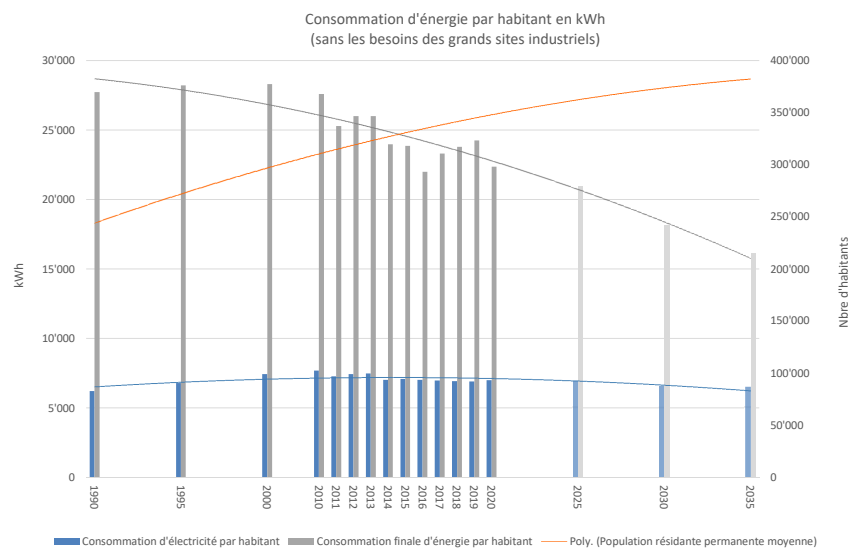


CV11

Réduction de la consommation d'énergie par habitant (hors grandes Industries)



Objectifs 2035 : consommation par habitant



Réduction de la consommation d'énergie d'ici 2035

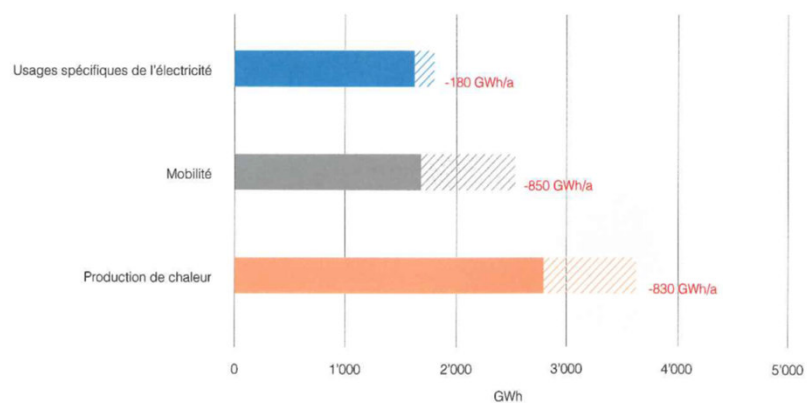


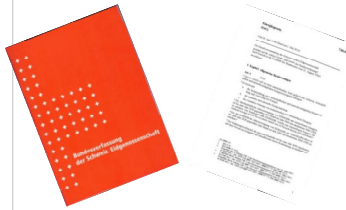
Figure 4 : Evolution de la consommation d'énergie par usage entre 2015 et 2035 (sans la consommation des grands sites industriels) en GWh/a, canton du Valais

Source : SEFH

Compétences des cantons et de la Confédération

Confédération

- La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des **installations**, des **véhicules** et des **appareils...** (Art. 89 al. 3 Cst. ; RS 101)

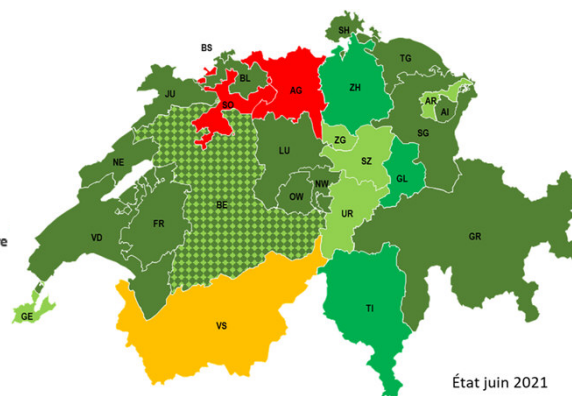
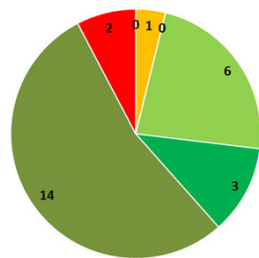


Cantons

- Constitution (Art. 89 al. 4 Cst. ; RS 101)
 - Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les **bâtiments sont au premier du ressort des cantons.**
- Loi sur l'énergie (Art. 45 LEné ; RS 730)
 - Edictent des dispositions** sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire.
- Ordonnance sur l'énergie (Art. 50 al. 1 OEne)
 - Les cantons se basent sur les **exigences cantonales harmonisées** pour édicter les dispositions
- Loi sur le CO₂ (Art. 9 L-CO₂ ; RS 641.71)
 - Veillent à ce que les émissions de CO₂ générées par les bâtiments soient réduites conformément aux objectifs fixés.

Etat de la mise en œuvre du MoPEC 2014

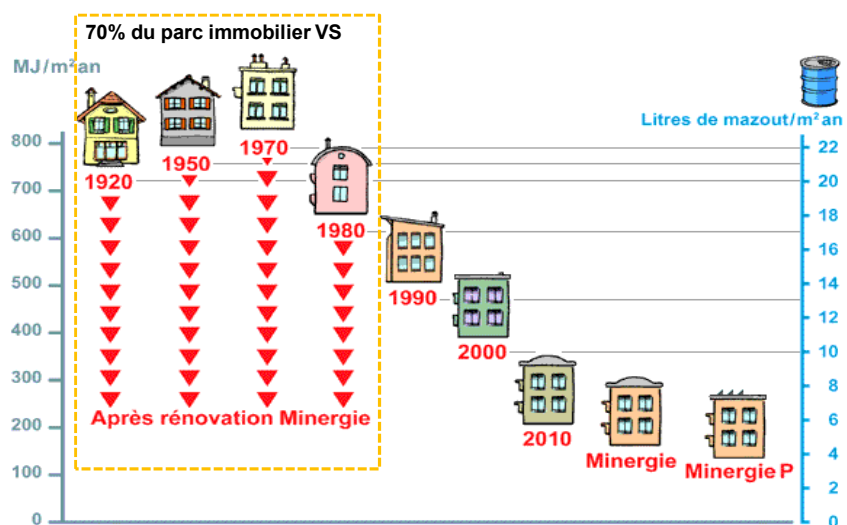
- Les travaux n'ont pas encore commencé
- Phase préparatoire
- Phase publique avant la phase préparatoire
- Phase parlementaire
- Phase postparlementaire
- Entrée en vigueur déjà décidée ou ayant déjà eu lieu
- Projet rejeté, refusé ou pas d'entrée en matière



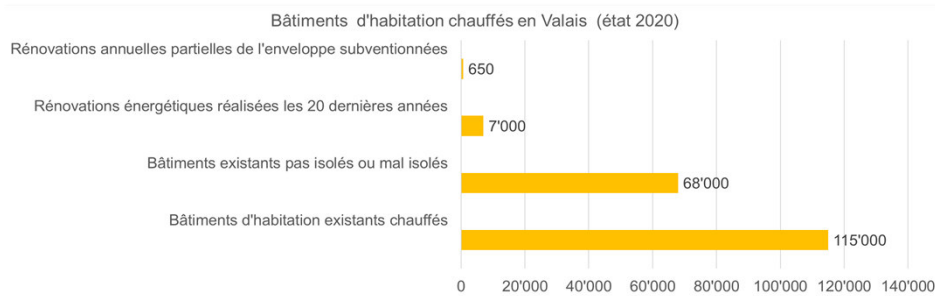
Assainissement énergétique des bâtiments



Objectif prioritaire I: Assainissement énergétique des bâtiments



Le rythme d'amélioration de l'isolation des bâtiments est largement insuffisant

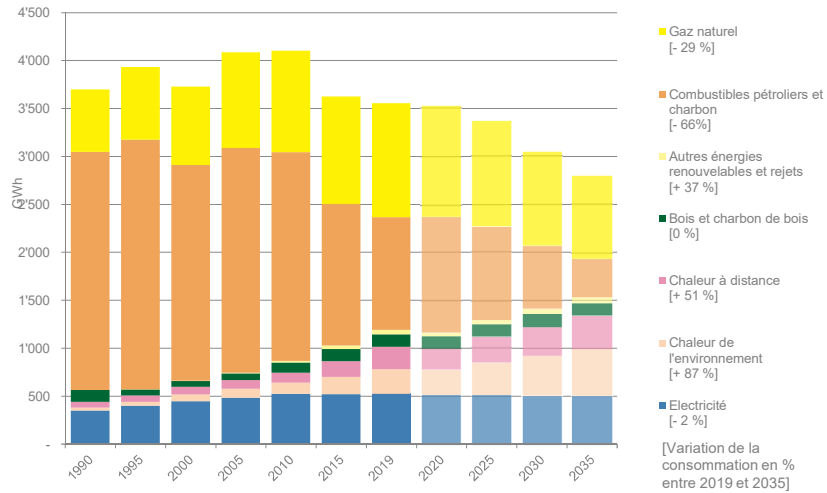


Objectif prioritaire II: Remplacer les installations de chauffage

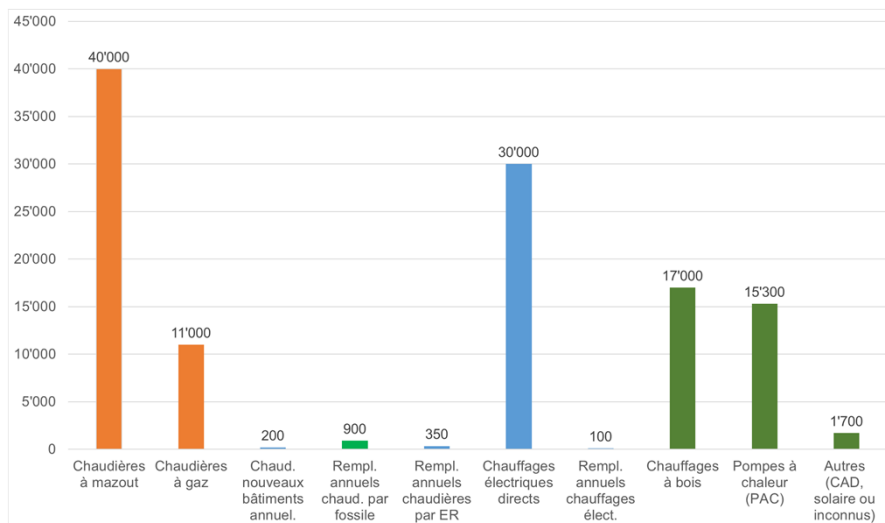


Objectifs 2035 : consommation pour la chaleur

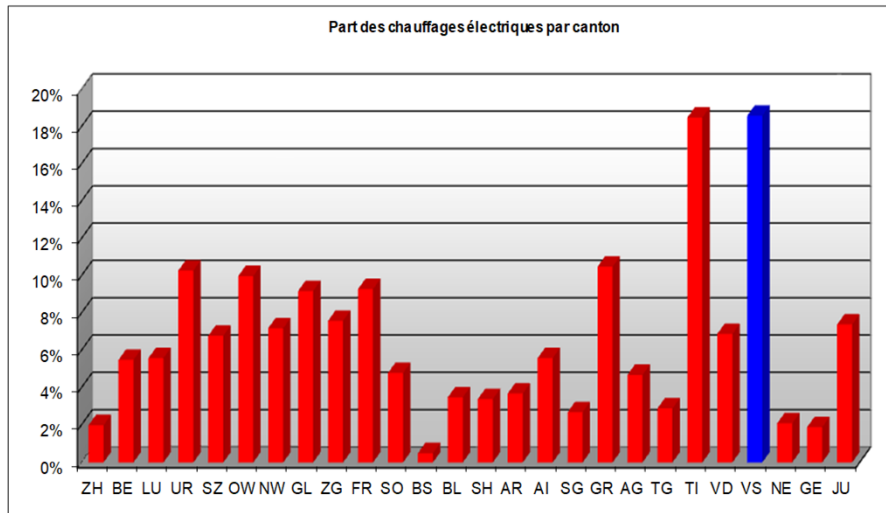
Consommation d'énergie pour la production de chaleur en GWh/a, canton du Valais



Le taux de remplacement des installations de chauffage est largement insuffisant



Le Valais a trop de chauffages électriques

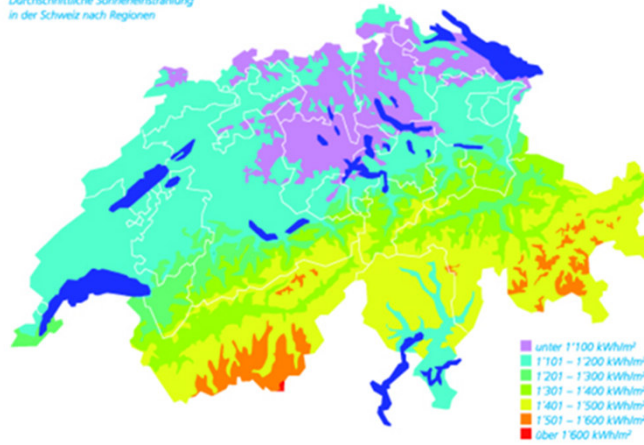


Production d'électricité solaire

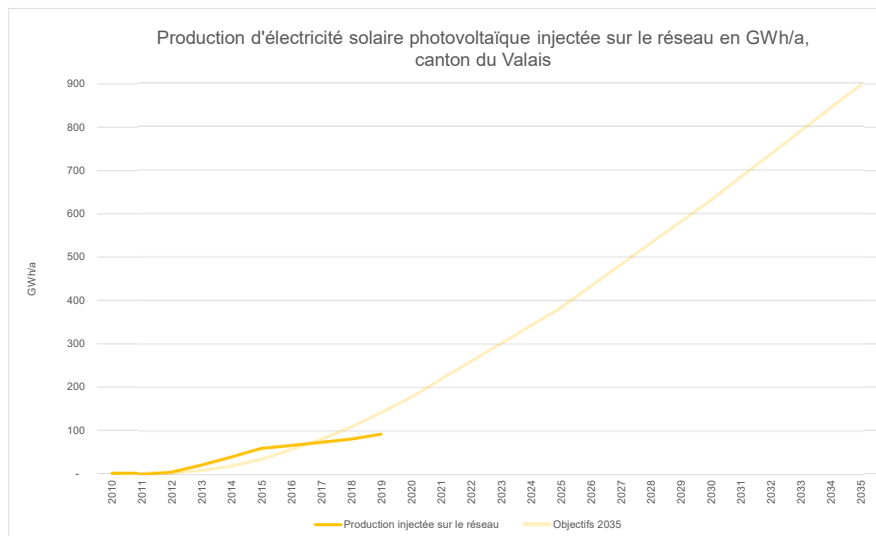


Potentiel solaire très important en Valais

Durchschnittliche Sonneneinstrahlung
in der Schweiz nach Regionen



La croissance de la production d'électricité solaire est devenu insuffisant



Les points essentiels de la nouvelle loi sur l'énergie



Points essentiels de la nouvelle loi (1)

- ▲ Engager plus intensément le secteur public dans la transition énergétique
 - Planification énergétique
 - Exemplarité
 - Contrôle du respect des exigences légales
 - Adaptation des stratégies des entreprises dans lesquelles il participe
 - Commission consultative de l'énergie
- ▲ Intérêt cantonal pour
 - Efficacité énergétique
 - Utilisation des énergies renouvelables et indigènes

Points essentiels de la nouvelle loi (2)

Renforcer l'information sur la qualité énergétique des bâtiments

- **CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments)**
 - étiquette-énergie officielle et uniforme pour les bâtiments
- Mise à disposition du CECB avec la promotion de ventes immobilières

CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE CANTONAL DES BÂTIMENTS - CECB®

C E C B
CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE CANTONAL DES BÂTIMENTS

Catégorie de bâtiment:	Habitat collectif
Année de construction:	1966
Nom de projet/Adresse:	
N° EGD:	

Evaluation

Étiquette	Efficacité de l'enveloppe	Efficacité énergétique globale
A		
B		
C		
D		
E		E
F		
G	G	



Source : raiffeisen.ch

Evolution des bases légales pour les bâtiments

Exigences	EXISTANT		NEUF	
	2004 (2011)	2021 projet	2004 (2011)	2021 projet
Isolation				
Part d'énergies renouvelables				
Production individuelle d'électricité				
Bâtiments publics exemplaires				
Optimisation d'exploitation bât. hors habitat				
Remplacement chauffages électriques				
Remplacement Chauffe-eau électriques				
Amélioration des passerelles énergétiques				

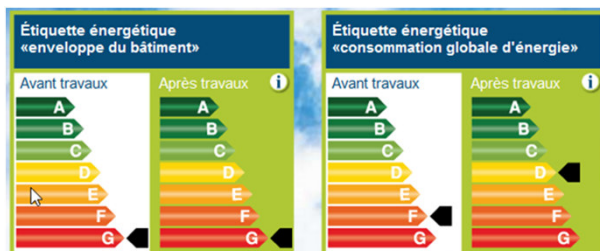
Exigence fixée
 Pas d'exigence, mais exigence potentielle

Points essentiels de la nouvelle loi (3)

- ▲ Accélérer l'assainissement énergétique du parc immobilier
 - Améliorer les bâtiments les plus énergivores dans un certain délai
 - Développer les installations photovoltaïques lors de rénovation de toiture
 - Énergies renouvelables lors du changement de chauffage
 - Délai pour remplacer des installations de chauffage électrique, sauf nombreuses dérogations
 - Dérogations :
 - Générales : circonstances particulières – disposition excessive
 - Projets à court terme : assainissement d'envergure, extension, démolition, etc.
 - Situation personnelle particulière : âge, situation financière, etc.

Améliorer les bâtiments les plus énergivores dans un certain délai (art. 28)

- ▲ Bâtiments de plus de 40 ans dont la qualité énergétique correspond aux classes F/F ou moins bonnes du CECB
- ▲ Délai : 10 ans
- ▲ Amélioration énergétique au minimum en classe D du CECB, au choix sur l'une de ses deux échelles
- ▲ Le remplacement de la chaudière par une pompe à chaleur Air/Eau permet d'atteindre une étiquette CECB G/D satisfaisante du point de vue légal



Développer les installations photovoltaïques lors de rénovation de toiture (art. 29)

- ▲ Dispenses :
 - pour les bâtiments atteignant la classe C sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB après rénovation de la toiture et
 - pour les bâtiments qui bénéficient d'une rénovation énergétique des façades simultanément à la rénovation de la toiture
- ▲ Contribution de remplacement: 4'000.- / kilowatt-crête non installé au maximum



© FDDM, Christian Laubacher

Énergies renouvelables lors du changement de chauffage (art. 30)

- ▲ Uniquement pour les bâtiments d'habitation existants
- ▲ Principe : uniquement énergie renouvelable, si techniquement possible
 - **Dérogation : coûts supplémentaires sur la durée de vie supérieurs à 5 %**
- ▲ À défaut, réduction d'au moins 10 % de la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude)
- ▲ Dispense : bâtiments d'habitation existants atteignant la classe D sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB
- ▲ Interdiction de remplacer une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable par une chaudière fossile ou un chauffe-eau à gaz centralisé

Délai pour remplacer des installations de chauffage électrique (art. 31 et 32)

- ▲ 15 ans : pour les chauffages électriques fixes à résistance existants équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique
- ▲ 20 ans : pour les chauffages électriques décentralisés existants, sauf dérogations :
 - les chauffages électriques des bâtiments dont la classe de performance énergétique globale du CECB est égale ou meilleure à D
 - les chauffages électriques de salles de bain et de WC
 - les chauffages électriques de bâtiments ayant une puissance installée n'excédant pas 3 kW ou dont la surface chauffée électriquement est inférieure à 50 m² de surface de référence énergétique
 - les chauffages électriques dans les résidences secondaires, pour autant qu'ils soient équipés d'une commande à distance pour régler la température
 - etc.

Remplacement des chauffe-eau électriques (art. 33 et 34)

- ▲ Uniquement dans les bâtiments d'habitation
- ▲ Délai de 15 ans : pour les chauffe-eau électriques centralisés existants, sauf dérogations :
 - dans des résidences secondaires, pour autant qu'elles soient équipés d'une commande d'enclenchement à distance
 - dans les habitations, si pendant la période de chauffe, l'eau chaude sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur pour le chauffage
 - dans les habitations, si l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins à 50% avec des énergies renouvelables ou des rejets thermiques
- ▲ Aucun délai pour les chauffe-eau électriques décentralisés existants : opportunité lors d'un assainissement d'envergure du réseau de distribution d'eau sanitaire

Points essentiels de la nouvelle loi (4)

- ▲ Adapter les exigences pour les bâtiments neufs à l'état de la technique
 - Consommation pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement la plus faible possible (art. 24)
 - Légère amélioration des exigences d'isolation thermique avec énergie renouvelable
 - Forte isolation thermique pour chauffer avec une énergie fossile
 - Couverture d'une partie des besoins d'électricité par installation photovoltaïque, aussi lors de la pose d'une climatisation (art. 25 et 26)
 - Contribution de remplacement - 4'000.- / kilowatt-crête non installé au maximum
- ▲ Mettre en place des bornes de recharge pour les véhicules électriques (art. 39)
 - Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants
 - Les parkings et places de stationnement existants d'ici 2040

Points essentiels de la nouvelle loi (5)

- ▲ Convention d'objectifs avec les grands consommateurs
 - Coordination avec conventions d'objectifs fédérales
- ▲ Renforcement des aides financières
 - Programme bâtiments
 - Mobilité électrique
 - Planification énergétique communale
 - Conseil en énergie
 - Solaire photovoltaïque ?

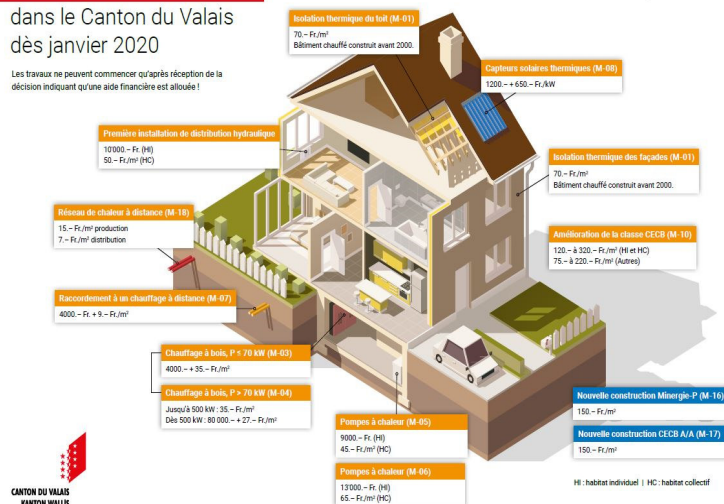
Nouveaux taux adaptés... dès le 24 janvier 2020

Le Programme Bâtiments

dans le Canton du Valais
dès janvier 2020

Les travaux ne peuvent commencer qu'après réception de la décision indiquant qu'une aide financière est allouée!

Le Programme Bâtiments



10 milliards d'investissements sur 20 ans Une impulsion pour notre économie!

Entre 2015 à 2035 :

- ▲ 5 milliards de francs pour isoler le parc immobilier
- ▲ 2 milliards pour les installations photovoltaïques
- ▲ 1 milliard pour les pompes à chaleur
- ▲ 0.25 milliard pour des réseaux de chaleur à distance

▲ Ordre de grandeur global :

- 10 milliards de francs d'investissements
- 500 millions de francs par année
- 1400 francs par habitant par année



Conclusions



▲ Le projet de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie

- répond aux défis de la politique énergétique et climatique actuelle
- renforce la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 2060
- est cohérent avec les exigences de la loi fédérale sur l'énergie
- vise à mettre en œuvre le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014)

▲ Le Conseil d'Etat vise ainsi à

- renforcer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂
- accélérer l'assainissement énergétique du parc immobilier valaisan
- promouvoir la production et l'utilisation des énergies renouvelables
- renforcer le passage à la mobilité durable

Merci de votre attention

